

## POUR PRÉCISER LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

(articles L. 1111-6 et L. 1111-12 du code de la santé publique)

DOCUMENT À PHOTOCOPIER ET À TRANSMETTRE À  
VOS PERSONNES DE CONFIANCE AVEC LA COPIE DE  
VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES, SIGNÉES ET DATÉES

**Article L. 1111-6 :** « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation. »

**Article L. 1111-12 :** « Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient. En l'absence de directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11, il recueille le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches. »

En résumé, le rôle de la personne de confiance est d'être le **porte-parole** du patient auprès du corps médical si la personne concernée ne peut plus s'exprimer elle-même et de veiller à ce que les directives anticipées soient respectées, dans le cadre de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique. (extrait : « Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire et est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches. »)

Le témoignage de la personne de confiance **prévaut sur tout autre témoignage.**

**Attention :** la personne de confiance n'a pas, par la loi, l'accès au dossier médical de son mandant. **Aussi la personne de confiance devra-t-elle obtenir un mandat exprès du mandant, y compris au moment de sa désignation comme personne de confiance** (préconisation de l'ADMD).

La personne de confiance peut recevoir le soutien et les conseils de l'ADMD via son service ADMD-Ecoute (01 48 00 04 92) ou le délégué de l'ADMD dans le département.